



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT 2022/ICPE/392
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ETCHE BIGNON au Bignon**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 14 avril 2022 complétée le 9 juin 2022 par la société ETCHE BIGNON dont le siège social est au 233, rue du Faubourg St-Honoré – 75 008 Paris pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune du Bignon ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 22 août 2022 et le 24 septembre 2022 ;

Vu la consultation des conseils municipaux du Bignon, de Vertou et de Château-Thébaud ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire du Bignon sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 19 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 19 octobre 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral le 19 octobre 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci complétées par le présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement de prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant que par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation ;

Considérant que la démonstration de la maîtrise des incidences du projet sur l'environnement porte, notamment, sur la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- le bâtiment dispose de parois périphériques de type REI120 toute hauteur, excepté sur la façade des quais pour laquelle une paroi de type REI120 toute hauteur est mise en place sur une longueur de 24 mètres à partir de l'extrémité Nord-Ouest de la cellule n°2 (au droit de la réserve d'eau associée à l'installation d'extinction automatique d'incendie) ;
- la paroi séparant les cellules n°1 et n°2 est équipé de moyens fixes de type colonnes sèches disposés au-dessus du mur séparatif permettant d'empêcher la propagation de l'incendie d'une cellule à l'autre ;
- les besoins en eau d'extinction sont évalués à 360 m³/h sur 2 heures en appliquant le document technique D9. Ces besoins sont assurés par la présence de 2 poteaux d'incendie et d'une réserve interne d'incendie d'un volume utile de 600 m³ ;
- la présence d'un bassin étanche d'un volume utile de 1 516 m³ pour la récupération des eaux en cas d'incendie ;
- le pétitionnaire a défini des dispositions organisationnelles et techniques complémentaires pour maintenir l'ensemble des effets thermiques létaux au sein des limites de l'établissement dans le cas d'un incendie d'une cellule, notamment en limitant les hauteurs de stockage ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société ETCHE BIGNON représentée par M. MARTINS dont le siège social est situé au 233, rue du Faubourg St-Honoré – 75 008 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Bignon, à l'adresse 14 rue de la Forêt. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume = 165 000 m ³ Quantité = 20 430 tonnes	E

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Le Bignon	Section ZE – N°153 et 174

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2022 complétée le 9 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article I.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article I.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Aménagements des prescriptions

En référence à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, aucun aménagement de prescription n'est sollicité.

Article I.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aucun aménagement de prescription n'est sollicité.

CHAPITRE II.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

Article II.2.1. Dispositions constructives

Les dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Le bâtiment dispose de parois périphériques de type REI120 toute hauteur, excepté sur la façade des quais pour laquelle une paroi de type REI120 toute hauteur est mise en place sur une longueur de 24 mètres à partir de l'extrémité Nord-Ouest de la cellule n°2 (au droit de la réserve d'eau associée à l'installation d'extinction automatique d'incendie).

Article II.2.2. Conditions de stockage

Les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

La hauteur maximale de stockage est de 11 mètres (haut de palette).

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour maintenir l'ensemble des effets thermiques létaux au sein des limites de l'établissement dans le cas d'un incendie d'une cellule, notamment en limitant les hauteurs de stockage de la manière suivante.

Si la quantité de palettes de type 2662/2663 est supérieure à 8 937 palettes au sein de la cellule n°1 ou de la cellule n°2, des restrictions de stockage sont mises en place au niveau des extrémités de chaque cellule concernée (sur une longueur de 18 m en partie droite pour la cellule n°1 ou en partie gauche pour la cellule n°2) où la hauteur de stockage ne dépasse pas 8 m. Ces modalités sont précisées dans des procédures tenues à la disposition des personnels d'exploitation.

Article II.2.3. Eaux d'extinction incendie

Les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre sont récupérés dans un bassin étanche d'un volume utile minimal de 1 516 m³.

La commande des équipements nécessaires à cet objectif (vannes ; pompe) est asservie à la détection incendie.

Article II.2.4. Détection automatique d'incendie

Les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Tous les locaux sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie.

Article II.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Les besoins en eau d'extinction sont d'au minimum 360 m³/h sur deux heures.

L'exploitant dispose d'au moins 2 poteaux d'incendie internes permettant de fournir un débit de 60 m³/h et d'une réserve d'eau d'incendie interne d'un volume utile de 600 m³.

La paroi séparant les cellules n°1 et n°2 est équipé de moyens fixes de type colonnes sèches disposés au-dessus du mur séparatif permettant d'empêcher la propagation de l'incendie d'une cellule à l'autre.

Article II.2.6. Installations électriques et équipements métalliques

Les dispositions du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

L'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déferée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Bignon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Bignon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE III.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune du Bignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 octobre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY